APRÈS ART. 5 N° I-47

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-47

présenté par Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, M. Schellenberger, Mme Beauvais et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 790 A bis du code général des impôts, il est inséré un article 790 A ter ainsi rédigé :
- « Art. 790 A ter. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement supplémentaire de 50 000 € sur la part de chacun des enfants lorsque le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission.
- « Les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager les transmissions entre vifs, qui permettent d'éviter les difficultés de successions non anticipées, il est proposé de porter l'abattement en ligne directe de 100 000 à 150 000 €pour les donations effectuées par des donateurs âgés de moins de 80 ans.

Un dispositif indispensable pour faciliter les transmissions d'exploitations viticoles confrontés au prix élevé du foncier.